



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthodontistes

Question écrite n° 34678

Texte de la question

M. Joseph Parrenin souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la revendication formulée par le syndicat des spécialistes français en orthopédie dento-faciale qui souhaite que des clarifications interviennent dans la pratique de l'orthodontie. Effectivement, un arrêté du 20 avril 1972, complété par celui du 4 août 1987, crée un enseignement de cette spécialité qui permet à un chirurgien-dentiste généraliste de devenir spécialiste qualifié en orthopédie dento-faciale sous réserve qu'il suive une formation universitaire spéciale d'une durée de quatre ans ou fasse l'objet d'un contrôle par une commission de qualification de ses connaissances acquises avant la création de cet enseignement. Pourtant, tous les chirurgiens-dentistes peuvent pratiquer cette discipline, mais seuls peuvent en faire état ceux qui ont le certificat d'études cliniques spéciales mentions orthodontie. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient intervenir permettant ainsi aux patients de différencier les chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale et ceux qui ne sont pas titulaires du certificat adéquat.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la secrétaire d'état à la santé et à l'action sociale sur les conditions d'exercice de la spécialité odontologique d'orthopédie dento-faciale. La qualification en orthopédie dento-faciale est reconnue à un chirurgien-dentiste en application de l'arrêté du 19 novembre 1980 modifié portant règlement relatif à la qualification des chirurgiens-dentistes en orthopédie dento-faciale. Cette qualification est attribuée, d'une part, aux praticiens ayant suivi un enseignement sanctionné par la délivrance d'un certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie, d'autre part, aux praticiens qui en font la demande sur décision du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou le cas échéant du conseil national, après avis d'une commission ad hoc. Le chirurgien-dentiste spécialiste qualifié en orthopédie dento-faciale exerce exclusivement cette discipline et il ne peut faire état sur sa plaque, sur ses feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire que de cette discipline. Ces mesures de publicité sont précisément destinées à informer les patients, aussi ne peut-il y avoir de confusion sur l'usage du titre de spécialiste en orthodontie dento-faciale.

Données clés

Auteur : [M. Joseph Parrenin](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34678

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5340

Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6879